

**SDI 06/029 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 7 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE -  
PARCELLE N°205820 A0039**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020 00274\_VDM signé en date du 30 janvier 2020 et l'arrêté de péril ordinaire n°2020 02037\_VDM signé en date du 18 septembre 2020, qui interdisent pour raison de sécurité l'occupation de tous les appartements de l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 18 décembre 2020, par le Bureau d'Études GD Structure, représenté par Monsieur David Diai, domicilié 8 avenue de Gascogne – 13008 Marseille,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue de Bruys – 13005 MARSEILLE, référence cadastrale N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la [REDACTED]

[REDACTED] suivant l'Attestation de l'Office Notariale Marseille Vieux Port, justifiant l'Acte de Vente du 16 décembre 2020, pour un achat en toute propriété à la Société à responsabilité limitée dénommée [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation du Bureau d'Études Structure GD que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux en date du 19 janvier 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

## ARRÊTONS

### **Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 décembre 2020 par le Bureau d'Études GD Structure dans l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société à responsabilité limitée dénommée [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED] MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020 00274\_VDM signé en date du 30 janvier 2020 et de l'arrêté de péril ordinaire n°2020 02037\_VDM signé en date du 18 septembre 2020 est prononcée.

### **Article 2**

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 7 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.  
Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

### **Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.  
Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 06/02/2021

